
NOTICE D'INFORMATION FISCALE CONTRATS D'ASSURANCE VIE - PERSONNES PHYSIQUES

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de votre résidence habituelle et fiscale.

L'information contenue dans la présente notice d'information fiscale est destinée aux personnes physiques résidents fiscaux au Grand-Duché de Luxembourg. Cette information est donnée sous réserve de modifications ultérieures de la législation pendant la durée du contrat et ne tient pas compte des caractéristiques particulières des situations individuelles. Nous vous recommandons de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant qui prendra en compte votre situation personnelle.

Toute information ici reprise est applicable au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat serait à votre charge ou à celle des bénéficiaires pour ce qui concerne les prestations en cas de vie et décès. Il en va de même pour toutes les obligations déclaratives.

WEALINS S.A. propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, soient conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

Grandes lignes de la fiscalité luxembourgeoise applicable aux personnes physiques

Les résidents luxembourgeois souscrivant un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur luxembourgeois sont soumis au droit fiscal luxembourgeois à raison de ce contrat, dans les conditions et sous les modalités exposées ci-dessous :

1. Traitement fiscal des primes versées

Les primes versées par le souscripteur dans un contrat d'assurance vie Wealins Life Luxembourg ne sont normalement pas déductibles de son revenu imposable brut.

2. Traitement fiscal des sommes versées au titre des contrats d'assurance vie

L'article 115 LIR, alinéa 17 précise que sont exempts de l'impôt sur le revenu, le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès.

Tout rachat total ou partiel peut être effectué sans conséquence fiscale, sauf si le rachat a lieu endéans les six mois suivant la souscription du contrat.

3. Droits de succession

Les prestations perçues en cas de décès du souscripteur/assuré luxembourgeois sont soumis le cas échéant aux droits de succession.

Conformément aux articles 16, 17 et 18 de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, au décès d'un souscripteur/assuré résidant en dernier lieu au Grand-Duché de Luxembourg, WEALINS S.A. communiquera à l'Administration luxembourgeoise de l'Enregistrement et des Domaines le nom des bénéficiaires du contrat ainsi que le montant des prestations versées.

Les droits de succession varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis, comme suit :

- enfants ou autres descendants : 0 % pour la part légale (au delà, imposition à hauteur de 2,5% ou 5%)
- entre époux ou partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession : 0 %
- entre frères et sœurs :
 - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 6 %
 - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 %
- entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté
 - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 9 %
 - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 %
- entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté
 - sur les parts recueillies ab intestat : 10 %
 - sur le surplus : 15 %
- entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15 %

NOTICE D'INFORMATION FISCALE CONTRATS D'ASSURANCE VIE - PERSONNES PHYSIQUES

SUITE

Le taux des droits de succession est majoré de la manière ci-après déterminée, pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 euros :

Barème	Majoration	Barème	Majoration
10.000 euros sans dépasser 20.000 euros	1/10	380.000 euros sans dépasser 500.000 euros	13/10
20.000 euros sans dépasser 30.000 euros	2/10	500.000 euros sans dépasser 620.000 euros	14/10
30.000 euros sans dépasser 40.000 euros	3/10	620.000 euros sans dépasser 750.000 euros	15/10
40.000 euros sans dépasser 50.000 euros	4/10	750.000 euros sans dépasser 870.000 euros	16/10
50.000 euros sans dépasser 75.000 euros	5/10	870.000 euros sans dépasser 1.000.000 euros	17/10
75.000 euros sans dépasser 100.000 euros	6/10	1.000.000 euros sans dépasser 1.250.000 euros	18/10
100.000 euros sans dépasser 150.000 euros	7/10	1.250.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros	19/10
150.000 euros sans dépasser 200.000 euros	8/10	1.500.000 euros sans dépasser 1.750.000 euros	20/10
200.000 euros sans dépasser 250.000 euros	9/10	Au-delà de 1.750.000 euros	22/10
250.000 euros sans dépasser 380.000 euros	12/10		

Taux maximum de 48% ($15\% + (22/10 \times 15\%) = 48\%$)

Exemptions générales

Est exempt des droits de succession et de mutation par décès :

- Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe (à l'exception de la part extralégale en ligne directe).
- Tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux ou entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 euros.

4. Impôt sur la fortune

Non applicable (abrogé le 1^{er} janvier 2006).

